

ARTICLE V - PROCEDURE DU TRANSFEREMENT

Le transfèrement de la personne condamnée d'un Etat à un autre est assujéti à la procédure suivante:

1. Les démarches peuvent être initiées par l'Etat de condamnation ou par l'Etat destinataire. Dans les deux hypothèses, il faut que la personne condamnée donne expressément son accord ou, le cas échéant, en formule la demande.
2. La demande de transfèrement peut être instruite par l'intermédiaire de l'Autorité centrale mentionnée à l'article XI de la présente Convention ou, à défaut de celle-ci, par la voie diplomatique ou consulaire. Chaque Etat partie informe, conformément à sa législation interne, les autorités qu'il estime nécessaires, du contenu de la présente Convention. De même, il tâche de créer des mécanismes de coopération entre l'Autorité centrale et les autres autorités qui doivent intervenir dans le transfèrement de la personne condamnée.
3. Si le jugement a été rendu par un Etat ou une province dont la juridiction pénale est indépendante du Gouvernement fédéral, l'approbation de l'Etat ou de la province sera requise pour l'exécution de la procédure de transfèrement.
4. La demande de transfèrement doit fournir les renseignements pertinents établissant que les conditions énoncées à l'article III ont été remplies.
5. Avant d'effectuer le transfèrement, l'Etat de condamnation permet à l'Etat destinataire de vérifier, s'il le désire, et par l'intermédiaire d'un fonctionnaire désigné par celui-ci, que la personne condamnée a donné son consentement après avoir été dûment informée des conséquences juridiques qui en découlent.
6. Au moment d'adopter la décision relative au transfèrement d'une personne condamnée, les Etats parties considèrent, entre autres facteurs, la possibilité de contribuer à sa réadaptation sociale, la gravité du délit, le cas échéant, le dossier judiciaire du condamné, son état de santé et les liens familiaux, sociaux ou autres avec l'Etat de condamnation et l'Etat destinataire.
7. L'Etat de condamnation fournit à l'Etat destinataire une copie certifiée de la décision de condamnation, y compris des renseignements sur le temps de la peine déjà purgée par la personne condamnée et le temps qui pourrait être calculé pour des motifs tels que: travail, bonne conduite ou prison préventive. L'Etat destinataire pourra solliciter toute information supplémentaire qu'il juge pertinente.
8. La remise de la personne condamnée par l'Etat de condamnation à l'Etat destinataire s'effectuera dans un lieu convenu par les Autorités centrales. L'Etat destinataire est responsable de la garde de la personne condamnée à partir du moment où celle-ci lui a été remise.